

Le 07 mars 2024

Service Technique

TECH : 2024-83

Le Maire de la commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

Vu la loi 82 213 du 02 Mars 1982 modifiée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu la demande émanant de Bordeaux Métropole en date du 28 février 2024 ;

Considérant qu'en raison du danger que représentent les travaux d'aménagement de la voirie rue Marcel Bensac, il y a lieu de prendre des mesures de police temporaires.

## A R R Ê T É

### Article 1 :

A compter du 13 mars 2024 au 31 juillet 2024 la rue Marcel Bensac sera barrée dans sa partie comprise entre la rue Fontanieu et la rue Maurice Fillon.

L'accès sera interdit, sauf les services publics et riverains, les services municipaux, les secours tels que les pompiers, le SAMU, les médecins, les personnels soignants, les infirmières, la gendarmerie et la police, les personnels d'intervention sécurité (gaz, électricité, ...). Il convient également de laisser à ces personnes l'accessibilité aux bâtiments (maisons, locaux divers, résidences...).

### Article 2 :

**Il est nécessaire de mettre en place une déviation comme il suit :**

- Par la rue Fontanieu/rue de Vassivey au sud de la zone des travaux/rue du Villa/rue du Maréchal de Lattre de Tassigny/rue Maurice Fillon pour la partie nord

### Article 3 :

- Les propriétés donnant directement sur la zone en chantier auront leur accès véhicule disponible la journée en fonction de l'avancée du chantier.
- L'accès piétons seront maintenus.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre pendant la durée des travaux.

### Article 4 :

Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux.

### Article 5 :

La base vie sera installer au droit des travaux.

### Article 6 :

Bordeaux Métropole réalisant les travaux, sera tenu de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation conforme à la réglementation en vigueur, diurne et nocturne, appropriée à l'état du chantier.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est affiché sur place 72 heures avant le début des travaux par le pétitionnaire, qui procède par ailleurs à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire est tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait des travaux.

**Article 8 :**

Une information préalable par boîtage sera à la charge de Bordeaux Métropole.

**Article 9 :**

Le numéro d'urgence à contacter est le (07/62/90/42/52 Mr Le Mentec COLAS)

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole,  
Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest de Bordeaux Métropole,  
Monsieur le Directeur du SDIS 33,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blanquefort,  
Madame et Messieurs les Agents de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise Colas,  
Monsieur le Directeur de KBM.

Lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice de FRANÇOIS

Maire de Parempuyre